



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau des Polices Administratives

Arrêté N° 2A-2020-07-02-003 du 02 JUIL. 2020 relatif à la police des débits de boissons

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment le livre III ;
- Vu** le code du tourisme, notamment l'article D 314-1 relatif aux débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R 571-25 à R 571-28 et R 571-96 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- Vu** la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment les articles 45 et 47 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2A-2020-06-15-002 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu** l'arrêté préfectoral 16-0037 du 13 janvier 2016 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements de nuit sur l'ensemble du territoire du département, afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégories telles que définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique, aux restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L 3331-2 du code de la santé publique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi aux débits de boissons temporaires.

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture :

Les établissements visés à l'article 1^{er} sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante :

- ouverture fixée au plus tôt à 6 heures
- fermeture fixée au plus tard à 2 heures

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements visés à l'article 8 du présent arrêté, à savoir « les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse » au sens de l'article D 314-1 du code du tourisme.

ARTICLE 3 : Dérogations lors des fêtes légales :

Les établissements visés à l'article 1^{er} peuvent rester ouverts jusqu'à 5 heures du matin, sauf dispositions plus restrictives prises par les maires, ainsi qu'il suit :

- la nuit du 21 au 22 juin (fête de la musique),
- les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
- la nuit du 14 au 15 août,
- la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

ARTICLE 4 : Dérogations individuelles accordées par le préfet :

Des dérogations aux heures de fermeture peuvent être accordées, à titre individuel, par le préfet après avis du maire de la commune concernée, des services de police ou de gendarmerie intéressés et des services de l'agence régionale de santé, aux établissements à activité exclusivement nocturne n'ouvrant leurs portes qu'à partir de 21 heures (pianos-bars, cabarets artistiques, établissements titulaires d'une licence d'entrepreneurs de spectacle inscrits au registre du commerce).

L'horaire de fermeture ne peut excéder 5 heures du matin.

Cette dérogation peut être révoquée à tout moment en cas de troubles à l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publics.

Ces autorisations ont un caractère révocable et ne peuvent en aucun cas se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou de la mutation de la licence et, en cas de changement d'exploitant, une nouvelle demande de dérogation doit être formulée.

ARTICLE 5 : Des dérogations individuelles portant l'heure de fermeture à 3 heures du matin peuvent être accordées par le préfet pendant la période allant du 15 juin au 15 septembre aux débits de boissons situés dans les communes littorales.

ARTICLE 6 : Dérogations exceptionnelles accordées par les maires :

Les maires peuvent accorder des autorisations de fermeture tardive jusqu'à 5 heures du matin aux établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les conditions fixées ci-après :

- par mesure générale à l'ensemble des débits de boissons de la commune à l'occasion d'une fête, foire ou célébration locales,
- par mesure individuelle à l'occasion d'une fête ou réunion à caractère privé ou d'un spectacle.

Ces autorisations ne peuvent être valables que pour une soirée dans le deuxième cas et pour la durée habituelle de la fête dans le premier cas.

Les maires doivent informer le préfet et les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents de ces dérogations générales et individuelles.

ARTICLE 7 Toute demande de dérogation de fermeture tardive déposée dans le cadre des articles 4, 5 et 6 doit parvenir quinze jours au moins avant la date prévue et doit être accompagnée de la copie du permis d'exploitation.

Les exploitants de cabarets artistiques doivent, de plus, fournir une copie de l'arrêté d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacle.

Des pièces complémentaires peuvent être requises en fonction de spécificités présentées par l'établissement demandeur.

ARTICLE 8 Établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

En application des dispositions de l'article D 314-1 du code du tourisme, les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse fixent librement l'heure de fermeture dans la limite de 7 heures du matin, sous réserve d'une disposition plus restrictive décidée par le maire de la commune.

Sont considérés comme établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, les établissements réunissant tout ou partie des critères suivants :

- classification de l'établissement recevant du public en type P (salles de danse et salles de jeux)
- l'existence d'une billetterie à l'entrée ou la délivrance aux clients d'un ticket comportant les mentions prévues par le code général des impôts, émis par une caisse enregistreuse,
- l'existence d'un contrat général de représentation auprès de la SACEM intitulé « établissement de danse, de concerts et de spectacles où il est d'usage de consommer », ainsi que le versement de droits à la Société pour la Perception de la Rémunération Équitable (SPRE),
- le justificatif d'un service interne privé de sécurité dont les agents détiennent la carte professionnelle des agents de sécurité,
- la détention du code 5630Z de la nomenclature des activités françaises (N.A.F), apposé par l'INSEE lors de l'enregistrement des établissements,
- la présence d'un disc-jockey, soit titulaire d'un contrat de travail, soit prestataire de services ayant signé une convention de prestations de services avec l'exploitant de la discothèque,
- une superficie de piste de danse suffisante permettant d'accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle. La norme retenue pour les établissements de

type P est de 4 personnes pour 3 m²,

- l'utilisation d'un matériel permettant la diffusion musicale accompagnant la danse.

Les documents attestant de ces critères doivent être maintenus à jour en cas de modification concernant la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux dans les locaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

Dans les établissements visés par le présent article, la vente d'alcool est interdite une heure et demie avant la fermeture. L'exploitant veille au respect de l'heure limite de vente d'alcool et il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

La mise à disposition du public d'un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques) est obligatoire dans les établissements restants ouverts entre 2 heures et 7 heures du matin, conformément à l'article L 3341-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 Les dispositions des articles précédents relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ne font pas obstacle au pouvoir que détient le maire, en application de l'article L 2212 du code général des collectivités territoriales, ou le préfet après mise en demeure de ce dernier restée infructueuse, de prendre sur une commune, au titre de leurs pouvoirs de police, des dispositions plus restrictives, compte-tenu des circonstances locales.

Elles ne font pas obstacle au pouvoir que détient le préfet, en application de l'article L 2215-1 dudit code, de prendre sur un territoire limité, voire sur tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent, ou, en application de l'article L 2215-1, 1^{er} alinéa du même code, prendre par substitution une mesure plus restrictive qui ne dépasserait pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire restée infructueuse.

ARTICLE 10 Les zones protégées prévues à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2012262-0002 du 18 septembre 2012 font l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 11 Débits de boissons à emporter :

Les établissements déjà titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent, de plein droit, proposer à la vente à emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Deux licences spécifiques autorisent la vente à emporter de boissons alcooliques :

- la « petite licence à emporter » qui comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du premier et du troisième groupe ;
- la « licence à emporter » qui comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter, conformément aux termes du dernier alinéa de l'article L. 3331-4 du CSP, I. L'obtention d'une licence de vente à emporter est donc obligatoire.

Les exploitants de débits de boissons à emporter qui souhaiteraient ouvrir de nuit et proposer à la vente des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures du matin ont obligation de s'acquitter de la formation spécifique prévue à l'article L. 3332-1-1.

Les exploitants de débits de boissons à consommer sur place et restaurants ne sont pas concernés par cette formation.

Les maires peuvent restreindre, par arrêté, la plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques de nuit est autorisée sur leur commune.

Dans les points de vente de carburant, la vente des boissons alcooliques à emporter est strictement interdite entre 18 heures et 8 heures.

- ARTICLE 12** L'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons est abrogé.
- ARTICLE 13** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les poursuites pénales ne font pas obstacle à l'application des sanctions administratives prévues par le code de la santé publique.
- ARTICLE 14** Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage dans toutes les communes du département et dans tous les débits de boissons.
- ARTICLE 15** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.
- ARTICLE 16** Le directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Guillaume LERICOLAIS

